

Opération d'aide aux particuliers pour l'arrachage de haies monospécifiques (thuyas, laurier, cyprès) et la plantation de haies d'essences locales

I. Contexte :

Au cours de ces dernières décennies, les nouvelles constructions du territoire se sont souvent accompagnées de la mise en place de haies ayant pour objectif de bloquer les vues extérieures.

Pour cela, des haies, bien souvent monospécifiques ou exotiques, ont été plantées du fait de leur vitesse de croissance et de leur bas coût.

Pour beaucoup d'entre elles, ces haies sont devenues imposantes et impactent aujourd'hui fortement l'environnement à différents titres :

- Production d'une grande quantité de déchets peu valorisables (ex : la croissance rapide des thuyas nécessite des tailles fréquentes qui ne peuvent pas être réutilisées en paillage)
- Érosion de la biodiversité : ces espèces exotiques, bien souvent sans fleurs et sans fruits, n'offrent aucune ressource permettant d'attirer les insectes pollinisateurs, les oiseaux, les animaux auxiliaires, les mammifères, etc.
- Érosion paysagère : le recours généralisé à ces espèces non indigènes, mettent à mal les paysages des milieux bâtis

Face à ce constat, la Communauté de Communes des Sablons a souhaité mettre en place une opération d'aide auprès des particuliers afin de les inciter à supprimer les haies existantes qui ne seraient pas composées d'essences indigènes et à planter des arbustes à variété locale à la place.

II. Objectifs :

Une haie variée composée d'essences locales permet de remplir des fonctions ornementales et écologiques. Elles constituent des structures plus favorables à la biodiversité et sont moins coûteuses à l'entretien que des haies exotiques ou monospécifiques.

De par la variété de couleurs, de formes et de fruits qu'elles offrent, ces haies sont également favorables pour le bien-être de la population qui bénéficie de cette diversité dans son cadre de vie.

La plantation de haies indigènes en milieu bâti permettra ainsi de :

- Développer la biodiversité en milieu urbain
- Garantir dans les zones urbanisées, un milieu riche en végétaux d'essences locales, en baies comestibles et en buissons épineux qui offrent nourriture, abris et sites de reproduction et de nidification
- Renforcer les continuités écologiques au sein des milieux bâtis en créant des corridors de déplacement pour la faune
- Construire et respecter l'identité et les caractéristiques paysagères du territoire
- Favoriser la reprise des plantations en sélectionnant des plantes adaptées aux sols et au climat de notre territoire (limitation des apports en eau, de traitement fongicides, antiparasitaires, etc.)
- Favoriser un entretien et une valorisation (compostage, paillis, etc.) plus faciles

Objectifs quantitatifs :

50 dossiers par an

III. Conditions

3.1. Conditions relatives aux bénéficiaires

La subvention est ouverte à toute personne physique ou morale propriétaire d'une d'habitation sur le territoire de la Communauté de Communes des Sablons. Cette aide est sans condition de ressources.

3.2. Conditions relatives aux travaux

La subvention est réservée uniquement aux projets portant à la fois sur l'arrachage d'une haie constituée d'essences non locales et sur la replantation d'une haie utilisant des essences indigènes (conditions ci-après). Aucun dossier portant uniquement sur l'arrachage ou sur la plantation d'une haie ne pourra être accepté.

Les haies éligibles à l'abattage dans le cadre de ce dispositif sont celles composées exclusivement des essences suivantes (les sujets isolés ne sont pas recevables) :

- Thuyas
- Lauriers
- Cyprès

Les haies peuvent être situées sur n'importe quelle limite de la parcelle (en façade, le long des limites séparatives et en fond de parcelle).

Les travaux d'arrachage et de replantation devront concerner l'ensemble des haies de la propriété. Les dossiers ne portant que sur une partie des haies ne pourront pas être acceptés.

Le bénéficiaire de l'opération a l'obligation de replanter, sur l'intégralité du linéaire arraché, une haie constituée d'essences locales. Cette haie devra être composée au minimum de 5 espèces

différentes représentées en quantité égale pour chacune d'elle. Toutefois, une tolérance de sur-représentation ou de sous-représentation de 10% pourra être appliquée à ces essences. La sélection des essences se fera obligatoirement parmi les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom commun
Carpinus betulus	Charmille
Cornus mas	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana L. var. avellana	Noisetier commun
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe
Frangula alnus Mill.	Bourdaïne
Hippophae rhamnoides	Argousier
Ilex aquifolium L.	Houx
Ligustrum vulgare L.	Troène commun
Mespilus germanica L.	Néflier
Prunus spinosa L.	Prunellier
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux
Salix caprea L.	Saule marsault
Salix cinerea L.	Saule cendré
Salix elaeagnos	Saule drapé
Salix purpurea	Saule pourpre
Salix triandra L.	Saule à trois étamines [Saule amandier]
Salix viminalis L.	Saule des vanniers ; Osier blanc
Sambucus nigra L.	Sureau noir
Virbunum lantana L.	Viorne lantane ; Mancienne
Virbunum opulus L.	Viorne obier

3.3. Montant de l'aide et modalités d'attribution

L'aide concerne uniquement les travaux relatifs à l'arrachage et à la replantation d'une haie. Pour cela, les travaux subventionnables sont les suivants (y compris la main d'œuvre associée) :

- Abattage de la (ou des) haie(s) non locale(s)
- Dessouchage
- Préparation du terrain en vue de la plantation de la haie nouvelle
- Fourniture et plantation des arbustes
- Mise en décharge des déchets verts

Les travaux d'arrachage et de plantation seront réalisés par entreprise agréée de paysagisme ou d'entretien d'espaces verts. Un particulier ne peut pas réaliser lui-même les travaux dans le cadre de cette opération.

Le montant de l'aide est de 80% du coût TTC des travaux subventionnables. L'aide est plafonnée à 2000 € par propriété dans la limite de l'enveloppe disponible.

En cas de copropriété, le demandeur sera tenu d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'ensemble des copropriétaires avant le dépôt de sa demande de subvention.

Le devis devra indiquer le nom des essences plantées, en reprenant précisément les noms scientifiques ou communs du tableau ci-avant.

Le cas échéant, le devis de l'entreprise devra faire apparaître distinctement les travaux financés dans le cadre de cette opération de ceux qui ne seraient pas éligibles.

IV. Délai de réalisation des travaux

1 an à compter de la notification officielle de la subvention.

V. Délai entre deux demandes de subvention

Cette subvention ne peut être attribuée qu'une seule fois par propriété.

VI. Pièces à fournir

Voir dossier de demande de subvention

VII. Obligation du bénéficiaire

Les personnes bénéficiant de cette subvention ont l'obligation d'apposer sur leur façade, durant toute la durée des travaux, un panneau de chantier qui sera fourni par la Communauté de Communes des Sablons.